

PERMIS DE DEMOLIR

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/01/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 22/01/2021

N° PD 052 432 21 L0001

Par : Commune de Rolampont

Représentée par Madame BERNAND Céline, Maire

Demeurant à : Rue de la Mairie 52260 ROLAMPONT

Pour : Démolition totale d'un bâtiment

Sur des terrains sis à : Rue de Lorraine

Parcelles : AB 180, AB 181, AB 302, AB 305


 DÉPART LE
22 FEV. 2021
Caut@DS
MAIRIE DE ROLAMPONT

Le Maire de la Commune de ROLAMPONT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-3, R.421-26 et suivants et R.451-1 et suivants,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/04/2017,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu l'avis favorable conforme avec prescriptions de Madame l'Architecte des bâtiments de France en date du 03/02/2021,

Considérant que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut, cependant, y être remédié,

Considérant qu'afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, qui forme les abords du monument historique, la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec ces dispositifs constructifs traditionnels,

ARRETE**Article 1** : Le permis de démolir est **ACCORDÉ** en ce qui concerne la démolition décrite dans la demande susvisée.**Article 2 : Prescriptions architecturales de Madame l'Architecte des bâtiments de France :**

Le bâtiment présente un front bâti structurant l'espace urbain et accompagnant la découverte du monument historique, sa démolition est accordée.

- En cas de projet de reconstruction ou d'aménagement de la parcelle, le projet sera soumis préalablement pour avis à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) avant dépôt du dossier administratif ; un soin tout particulier pourra être exigé sur le plan de la composition architecturale et de l'insertion dans le paysage local et de prendre en compte la nécessité de maintenir l'alignement du bâti sur rue.

>>> Tournez svp

Article 3 : En application de l'article R.452.1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté.

ROLAMPONT, le 22 Fev. 2021
Le Maire,
(nom, prénom, qualité du signataire)



Céline Bernard

Observations du service instructeur :

- Au préalable de la démolition : le pétitionnaire devra prendre contact avec les concessionnaires de réseaux aux fins de la déconnexion éventuelle de certains branchements.

- Travaux de démolition dans un bâtiment construit avant 1997 :

Des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être réalisés conformément à la réglementation ci-dessous :

- Avant démolition : les articles R. 1334-19,22 et 29-6 du code de la santé publique.

- Avant travaux : conformément au code du travail.

Ces rapports de repérage devront être communiqués à toute personne appelée à organiser ou effectuer les travaux.

Réglementation visée :

- Décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.

- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

- Conformément au règlement sanitaire départemental (article 39 – Démolition) : « la suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératisation. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées, à moins que leur accès soit rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante ».